



VILLE DE PULLY

**Direction de la police et de la sécurité sociale  
Service des inhumations**

---

**Règlement concernant  
les inhumations et les  
cimetières de Pully**

11 décembre 1970

## Table des matières

<b>Chapitre I – Dispositions générales</b> .....	<b>1</b>
Article 1 .....	1
Article 2 .....	1
Article 3 .....	1
Article 4 .....	1
Article 5 .....	1
<b>Chapitre II – Cimetières</b> .....	<b>1</b>
Article 6 .....	1
Article 7 .....	2
<b>Chapitre III – Tombes, entourages et monuments</b> .....	<b>2</b>
Article 8 .....	2
Article 9 .....	3
Article 10 .....	3
Article 11 .....	4
Article 12 .....	4
Article 13 .....	4
Article 14 .....	4
Article 15 .....	4
Article 16 .....	5
Article 17 .....	5
Article 17 bis.....	6
Article 18 .....	6
Article 18 bis.....	6
Article 18 ter. ....	6
Article 18 quater. ....	7
Article 18 quinquies.....	7
Article 18 sexies.....	7
<b>Chapitre IV – Entretien des tombes et des monuments</b> .....	<b>7</b>
Article 19 .....	7
Article 20 .....	7
Article 21 .....	7

Article 22 .....	8
Article 23 .....	8
<b>Chapitre V – Concessions.....</b>	<b>8</b>
Article 24 .....	8
Article 25 .....	8
Article 26 .....	8
Article 27 .....	9
Article 28 .....	9
<b>Chapitre VI – Incinérations.....</b>	<b>9</b>
Article 29 .....	9
<b>Chapitre VII – Taxes et émoluments .....</b>	<b>9</b>
Article 30 .....	9
Article 31 .....	10
Article 32 .....	10
<b>Chapitre VIII – Dispositions finales.....</b>	<b>10</b>
Article 33 .....	10
Article 34 .....	10
Article 35 .....	10

## **Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1**

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police des cimetières sur le territoire communal.

Il est applicable sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier de l'arrêté cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

### **Article 2**

La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres.

Elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

### **Article 3**

La Municipalité est compétente pour conclure avec des communes voisines des conventions fixant leur contribution à raison de la mise à disposition de cimetières sis sur le territoire de la Commune de Pully.

### **Article 4**

La Direction de police est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Les articles 1 à 17 du Règlement de police sont au surplus applicables.

### **Article 5**

La Direction de police prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.

## **Chapitre II – Cimetières**

### **Article 6**

Les cimetières de Pully sont le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe majorée étant alors perçue.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Pully sont assimilées à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

### **Article 7**

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde générale du public. Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans les cimetières des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux;
- c) de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

La Direction de police fixe les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

## **Chapitre III – Tombes, entourages et monuments**

### **Article 8**

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi par la Direction de police et approuvé par la Municipalité, soit :

- a) tombes ordinaires (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables;
- b) tombes cinéraires en terrain, durée 20 ans, non renouvelables;
- c) tombes cinéraires en colombarium, durée 20 ans, non renouvelables;
- d) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans révolus, durée 30 ans, non renouvelables;
- e) concessions de corps simples, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement;

- f) concessions de corps doubles, triples ou quadruples, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement;
- g) concessions cinéraires en terrain, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement;
- h) concessions cinéraires en colombarium, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement.

La construction de caveaux est interdite.

### **Article 9**

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

	Largeur	Longueur	Profondeur minimum	Chemin largeur minimum
a) tombes ordinaires (en ligne)	75 cm	180 cm	120 cm	30 cm
b) tombes cinéraires en terrain	60 cm	100 cm	60 cm	30 cm
c) tombes cinéraires en colombarium	selon dimensions des cases du colombarium			
d) tombes d'enfants	60 cm	110 cm	120 cm	30 cm
e) concessions de corps simples	100 cm	200 cm	120 cm	50 cm
f) concessions de corps doubles	200 cm	200 cm	120 cm	50 cm
g) concessions cinéraires en terrain	70 cm	120 cm	60 cm	30 cm
h) concessions cinéraires en colombarium	selon dimensions des cases du colombarium			

### **Article 10**

Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 7 ans révolus se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

## Article 11

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois après l'inhumation et selon les instructions données sur place par la Direction de police, cas spéciaux réservés.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

## Article 12

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif adressée à la Direction de police.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant paiement de la taxe s'y rapportant.

## Article 13

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires et font l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif et de plans suffisamment détaillés à l'échelle du 1/10, adressée à la Direction de police.

L'article 12, alinéa 2, est applicable.

## Article 14

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments posés sur les tombes à la ligne devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

## Article 15

Les dimensions des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes. Elles ne pourront dépasser :

a) <b>Monuments</b>	Hauteur au-dessus de l'entourage	Largeur	Epaisseur
Tombes à la ligne	120 cm	75 cm	30 cm
Tombes cinéraires en terrain	70 cm	60 cm	25 cm
Tombes d'enfants	70 cm	60 cm	25 cm
Concessions de corps simples	160 cm	100 cm	40 cm
Concessions de corps doubles	160 cm	200 cm	40 cm

Concessions cinéraires en terrain	70 cm	70 cm	25 cm
-----------------------------------	-------	-------	-------

b) Dalles	Hauteur	Largeur	Epaisseur
Tombes à la ligne	30 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires en terrain	30 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	30 cm	60 cm	110 cm
Concessions de corps simples	30 cm	100 cm	200 cm
Concessions de corps doubles	30 cm	200 cm	200 cm
Concessions cinéraires en terrain	30 cm	70 cm	120 cm

c) Entourages	Hauteur	Largeur	Epaisseur
Tombes à la ligne	15 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires en terrain	15 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	15 cm	60 cm	110 cm
Concessions de corps simples	15 cm	100 cm	200 cm
Concessions de corps doubles	15 cm	200 cm	200 cm
Concessions cinéraires en terrain	15 cm	70 cm	120 cm

### Article 16

Le dallage autour de l'entourage est interdit, cas spéciaux réservés.

### Article 17

Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibro-ciment, de parures en métal, de



porte couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, ainsi que de tous objets de pacotille;

- b) l'application de photographies sur les monuments;
- c) la pose d'angelots;
- d) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

### **Article 17 bis**

Tout monument et toute plantation d'arbustes, situés directement au dos des colombariums, ne doivent pas dépasser la hauteur de ces derniers.

### **Article 18**

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Direction de police au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

### **Article 18 bis**

Les cendres sont en principe déposées dans les cases des colombariums.

Elles le sont cependant dans un caveau collectif lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que ses héritiers ne s'y opposent pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une case dont la durée d'occupation est arrivée à terme.

### **Article 18 ter.**

Les cases des colombariums sont exclusivement fermées par un portillon de marbre.

La Direction de police pose un portillon à titre provisoire.

### **Article 18 quater.**

La pose du portillon doit intervenir au plus tard dans les 3 mois suivant le dépôt des cendres dans la case.

Passé ce délai, la Direction de police restitue l'urne et son contenu aux héritiers du défunt.

### **Article 18 quinquies.**

Le portillon peut recevoir uniquement des inscriptions, soit gravées, soit réalisées en lettres de bronze ou de laiton.

La date de sa pose est communiquée à la Direction de police au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

### **Article 18 sexies.**

La décoration florale au pied des colombariums n'est autorisée qu'à titre temporaire.

## **Chapitre IV – Entretien des tombes et des monuments**

### **Article 19**

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

### **Article 20**

L'emploi de récipients utilitaires comme vases à fleurs est interdit.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se pourra, avec celle des tombes voisines.

### **Article 21**

Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, sont recouvertes de gazon ou de plantes par la Direction de police.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de six mois, la Direction de police invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe est aménagée par la Direction de police.

## **Article 22**

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement ne sont plus en état ou menacent de tomber en ruine, la Direction de police invite les héritiers à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

## **Article 23**

La Commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

## **Chapitre V – Concessions**

### **Article 24**

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples;
- b) concessions de corps doubles, triples ou quadruples; (dans ce dernier cas, la largeur de la concession est de 1 m. par corps)
- c) concessions cinéraires en terrain;
- d) concessions cinéraires en colombarium.

### **Article 25**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession simple ne peut toutefois être délivrée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple ne peut être acquise que lors de l'inhumation du premier corps.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Direction de police sur la base d'une requête présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

### **Article 26**

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

### **Article 27**

La validité d'une concession est fixée à 30 ans. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir du moment de l'inhumation du premier corps. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Dans des cas exceptionnels, la durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 30 ans. Toutefois, la durée maximum d'une concession simple ou d'une concession multiple, lorsque les corps ont été inhumés au cours de la même année, ne peut dépasser 50 ans.

Pour les autres concessions multiples, la durée maximum correspond à la période légale minimale d'inhumation du dernier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

### **Article 28**

En dérogation à l'article 6, les titulaires de concessions multiples peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et leur domicile.

## **Chapitre VI – Incinérations**

### **Article 29**

Aussi longtemps qu'un crématoire ne sera pas construit sur le territoire communal, la Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

## **Chapitre VII – Taxes et émoluments**

### **Article 30**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

### **Article 31**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### **Article 32**

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

## **Chapitre VIII – Dispositions finales**

### **Article 33**

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

### **Article 34**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

### **Article 35**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité ainsi que le Règlement pour les cimetières de Pully du 1er janvier 1929.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Pully dans ses séances des 3 février et 16 juin 1970.

Le Syndic

Le Secrétaire

(L.S.)

Louis Thaler

Pierre Patthey

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 14 octobre 1970.

Le Président

Le Secrétaire

(L.S.)

Pierre Gamboni-Boudry

André Grandchamp

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 11 décembre 1970.

Le Président

Le Chancelier

(L.S.)

Jean-Pierre Pradervand

François Payot